

Proviso.

quittera de temps à autre toutes les obligations de la compagnie qui ne seront pas constatées lors de la dite prise de possession, suivant qu'elles seront établies contre la dite compagnie. Pourvu toujours, que dans le cas de différend entre le gouvernement et la compagnie à l'égard du montant à être ainsi payé par le gouvernement, tel différend sera soumis à la décision de deux arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement et l'autre par la compagnie ; et dans le cas où ces deux arbitres ne s'accorderaient pas, tel différend sera alors soumis à la décision d'un tiers-arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de prendre le différend en considération, et la sentence des arbitres ou du tiers-arbitre sera finale ; et pourvu aussi, que dans le cas de refus de la part de la compagnie de se nommer un arbitre, tel arbitre sera nommé par deux juges quelconques d'aucune des cours supérieures de loi commune du Haut-Canada, sur la demande du gouvernement, et par deux juges quelconques de la cour supérieure dans le Bas-Canada. 15

Proviso.

**La compagnie pourra inter-
secter d'autres
chemin de fer.** XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de faire en sorte que le dit chemin de fer traverse ou coupe toute autre chemin de fer, ou s'y joigne ou relie à quelque endroit que ce soit de sa route, et sur les terres de tel autre chemin de fer, avec les commidités nécessaires à cette réunion, et les propriétaires des deux chemins de fer pourront se réunir pour former cette intersection et en faciliter l'accomplissement ; et en cas de désaccord au sujet du montant de la compensation qui devra être accordée pour cet objet, ou au sujet de l'endroit où, et de la manière dont devront s'effectuer les dites intersections et réunions, le tout sera décidé par des arbitres qui seront nommés par deux juges de la cour supérieure dans le Bas-Canada, ou par deux juges des cours supérieures de loi commune dans le Haut-Canada. 25

Proviso.

**La compagnie pourra pren-
dre des arrau-
gements avec
d'autres com-
pagnies.** XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de faire tout arrangement avec toute autre compagnie de chemin de fer dans cette province pour le louage du dit chemin de fer ou de partie d'ici celui, en tout temps, à telle autre compagnie, ou pour le louage à telle autre compagnie des locomotives, chars, voitures, tenders, ou autres objets mobiliers de la dite compagnie, soit tout-à-fait ou pour un certain temps, occasion ou occasions, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, en tout temps, ou pour louer de telle autre compagnie toutes locomotives, chars, voitures, tenders, ou autres objets mobiliers, ou pour l'usage de la totalité ou de partie du dit chemin de fer ou des objets mobiliers de la dite compagnie, ou du chemin de fer et objets mobiliers de telle autre compagnie, en commun par les deux compagnies, ou généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou par les deux compagnies à la fois, du chemin de fer, ou objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou des deux compagnies, ou d'aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et touchant la compensation pour ces services ; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et pourra être mis à exécution par toutes les cours de justice de cette province suivant ses termes et sa teneur. 45

Jonction avec
d'autres com-
pagnies.

XXIX. Et attendu qu'il peut être de l'intérêt de la dite compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et de Bytown de s'unir par la suite et former une jonction avec d'autres compagnies de chemins de fer, soit à Mont- 50